

MAIRIE DE DRAGUIGNAN



DÉPARTEMENT

DU VAR

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-289

OBJET : Avenant n° 1 à la convention conclue avec Monsieur Olivier GIBOIN, mandataire du groupe « CHEAP & DALE», pour l'organisation d'une représentation musicale le samedi 2 juillet 2022, sur la place du Dragon, dans le cadre des Apéros Concerts de la Fête du Dragon 2022.

Richard STRAMBIO - Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Conseiller Régional Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-4 ;

Vu le Code de la commande publique en date du 1^{er} avril 2019 et notamment l'article R.2122-3 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par décision municipale n° 2022-202 du 4 avril 2022, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention avec Monsieur Olivier GIBOIN pour la prestation du groupe « CHEAP & DALE» le 2 juillet 2022 pour la Fête du Dragon ;

Considérant que Monsieur Olivier GIBOIN souhaite ajouter un musicien lors cette prestation, il convient de finaliser cette demande par la signature d'un avenant n° 1 à la convention précitée ;

DÉCIDE

Article 1er : la signature d'un avenant n° 1 à la convention prise par décision municipale n° 2022-202 du 4 avril 2022 avec Monsieur Olivier GIBOIN, portant sur l'ajout d'un artiste au groupe « CHEAP & DALE» pour la représentation musicale du 2 juillet 2022 qui se tiendra sur la place du Dragon dans le cadre des Apéros Concerts de la Fête du Dragon, selon des termes définis dans ladite convention.

Article 2 : Le montant du règlement de la prestation est 375 € TTC.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.f.

Fait à Draguignan, le 10 MAI 2022



Richard STRAMBIO,

Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller Régional